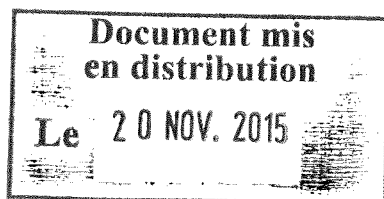




N° 138-2015



**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 20 novembre 2015

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT DIVERSES MESURES FISCALES À
L'IMPORTATION POUR L'ANNÉE 2016,**

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la
fonction publique*

par M. Antonio PEREZ et M^{me} Virginie BRUANT,

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 7103/PR du 6 novembre 2015, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant diverses mesures fiscales à l'importation pour l'année 2016.

I. RAPPEL DU CONTENU DU PROJET DE LOI DU PAYS TRANSMIS

Le gouvernement propose pour l'année 2016 diverses mesures d'ajustements de la fiscalité douanière qui s'inscrivent dans le cadre d'une meilleure lisibilité de la norme fiscale et d'une optimisation des recettes budgétaires de la collectivité (I). Il propose également des mesures fiscales particulières en faveur de la sécurité maritime et de la sauvegarde de la vie humaine en mer, du dock flottant du Port de Papeete et des établissements hôteliers de la Polynésie française (II).

A. Les mesures fiscales s'inscrivant dans le sens d'une meilleure lisibilité fiscale et d'une optimisation des recettes budgétaires

1. Modification du champ d'application de la taxe de consommation pour la prévention

Le gouvernement a institué le 1^{er} janvier 2002 la taxe de consommation pour la prévention (TCP) dans un objectif de santé publique afin de lutter contre l'obésité et le diabète. Cette taxe, dont les taux et l'assiette diffèrent selon la catégorie des produits, s'applique notamment sur toutes les boissons sucrées relevant du chapitre 22.02 du tarif des douanes au taux de 60 F CFP le litre.

Le législateur a toutefois exclu du paiement de la taxe certaines boissons dont la composition peut présenter des bienfaits en termes de santé publique.

Sont ainsi exclues du champ d'application de la taxe :

- les eaux minérales aromatisées avec ou sans sucre ;
- les boissons aromatisées sans sucre ;
- les boissons non gazeuses contenant du jus de fruits ou de la purée de fruit ;
- les boissons constituées de lait aromatisé ou chocolaté ;
- les boissons contenant du soja.

Cette liste d'exclusions n'a plus été modifiée depuis 2002. Or, l'évolution du marché des boissons non alcooliques conduit à revoir une nouvelle fois cette liste.

Le projet de loi du pays propose par conséquent d'exclure du paiement de la taxe, les boissons à base de jus de fruits gazéifiés sans sucre ajouté c'est-à-dire sans adjonction de monosaccharides et de disaccharides et les eaux minérales gazeuses contenant du jus de fruits ou de la purée de fruits.

Dans un souci de lisibilité réglementaire, la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 est modifiée en insérant un nouvel article 27-I qui reprend tous les produits exclus du champ d'application de la TCP. En effet, ces produits sont actuellement repris dans le même tableau que celui qui fixe les produits assujettis à la taxe et les taux applicables (*article 27 de la délibération susvisée*).

La perte fiscale générée par cette révision ne peut être appréhendée car les boissons dont il s'agit ne sont pas identifiées nommément dans le tarif des douanes.

2. Suppression du régime d'exonération du droit de douane en faveur des matériels et logiciels nécessaires au développement des technologies de l'information et de la communication

L'article LP 4 de la loi du pays n° 2008-11 du 25 août 2008 exonère du paiement du droit de douane les importations de matériels et logiciels nécessaires au développement des technologies de l'information de la communication, dont la liste est fixée par l'arrêté n° 1855 CM du 18 décembre 2008. Initié dès 2000 puis amélioré jusqu'en 2008, ce régime d'exonération traduisait le souhait des pouvoirs publics de développer les échanges d'informations à distance via internet en équipant les foyers polynésiens en matériels informatiques à un coût réduit.

Après quinze ans d'application, l'évaluation de ce dispositif est satisfaisante. Selon l'ISPF, plus de la moitié des ménages polynésiens (*taux de pénétration estimé en 2012 par l'ISPF à 57 %*) est équipée en matériels informatiques, contribuant ainsi au développement du secteur devenu fortement concurrentiel.

Il ressort des études réalisées en 2014 par le ministère en charge de l'économie numérique que ce taux atteindrait même plus de 70 %, dont 83 % sur les Iles-du-Vent. En termes de terminaux téléphoniques, ce taux se situe entre 94 % et 98 % sur l'ensemble de la Polynésie française.

Or, l'avantage fiscal concédé chaque année par le Pays est très conséquent. Il représente en moyenne, sur la base des importations réalisées de 2012 à 2014, 408 millions de F CFP/an (*439 957 260 F CFP en 2012, 439 431 213 F CFP en 2013 et 347 585 441 F CFP en 2014*).

Dans la situation budgétaire actuelle et eu égard au niveau avéré de développement du secteur de l'économie numérique, mesuré au travers du taux d'équipement des ménages, le projet de loi du pays prévoit de supprimer ce dispositif.

3. Modification du tarif des douanes pour les produits de la boulangerie fine

La nomenclature du tarif des douanes reprend au numéro de tarif SH 1905.90, tous les produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao, les hosties, les cachets vides des types utilisés pour les médicaments, les pains à cacheter, les pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires.

Au sein du 1905.90, le tarif des douanes distingue deux sous positions tarifaires locales :

- la sous position 1905.90.40 « Produits de la boulangerie fine (*pains briochés, croissants, biscottes sucrées ou renfermant des matières grasses, etc...*) ;
- la sous position 1905.90.90 « *Autres* ».

Force est de constater que le libellé de la sous position 1905.90.40 soulève des difficultés d'application car il énumère des produits sans pour autant définir la notion de « *boulangerie fine* ». Ce manque de lisibilité fiscale, accentué par l'emploi du terme « *etc* » en fin de libellé, est source d'insécurité juridique et de contestations permanentes de la part des usagers.

Il convient par conséquent de remédier à cette situation qui n'est pas satisfaisante dès lors que l'application d'un libellé tarifaire relève d'une appréciation au cas par cas.

Elle doit être d'autant plus clarifiée que les produits de la boulangerie fine sont actuellement soumis à une TDJ au taux de 37 %, contrairement à ceux relevant de la sous position 1905.90.90.

Dans l'attente des travaux de révision de la TDJ que le gouvernement souhaite réviser dans sa globalité, le projet de loi du pays prévoit de lever dès à présent l'ambiguïté actuelle du libellé en supprimant le terme « *etc* ». Les produits de la boulangerie fine recouvriront dès lors exclusivement les pains briochés, les croissants, les pains au chocolat et les biscottes sucrées ou renfermant des matières grasses.

B. Les mesures fiscales privilégiées proposées en 2016

1. Reconduction du régime d'exonération à l'importation en faveur des établissements hôteliers

Avec 40 milliards de francs de recettes annuelles et 10 000 emplois directs et indirects, le secteur du tourisme est la première industrie du Pays. Les perspectives mondiales situent clairement l'enjeu du tourisme comme moteur du développement économique.

Mais avec 180 602 touristes en 2014, la Polynésie française possède une très forte marge de progression, pour peu qu'elle se donne les moyens de développer son offre touristique.

Il s'agit en particulier de consolider les entreprises existantes et d'améliorer leur compétitivité en développant une offre de qualité.

C'était clairement l'objectif visé par le législateur en 1992 lorsqu'il a institué par délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992, le régime fiscal particulier en faveur des hôtels classés, dont le projet de loi du pays propose aujourd'hui la reconduction pour deux années supplémentaires.

Ce dispositif institue un régime d'exonération de tous droits et taxes (*à l'exclusion de la TEAP, de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire, de la TSGTR, de la TVA, de la TDL et de la PID*) pour toutes les marchandises importées par les établissements hôteliers classés sauf celles énumérées limitativement, définies par référence à la nomenclature douanière. Il facilite l'achat à moindre coût des matériels ou équipements concourant à l'accroissement ou au maintien de la qualité du parc d'hébergement touristique de standard international et donc de son attractivité sur les marchés émetteurs.

En pratique, ce dispositif est peu utilisé par les exploitants hôteliers : la moins value fiscale moyenne sur les 5 dernières années a été de 23 millions de F CFP par an pour un plafond moyen autorisé de 386 620 000 F CFP, soit seulement 5,9 % du montant maximum autorisé.

Les difficultés économiques expliquent en grande partie cette faible utilisation.

Mais sur les 15 dernières années, et malgré la diminution du nombre d'hôtels (55 hôtels en activité en 1999 contre 44 en 2015), le nombre de salariés dans le secteur de l'hébergement touristique a augmenté, passant de 3 400 à 4 300 sur la même période.

Ce seul constat relatif à la protection de l'emploi justifie le maintien du dispositif. Il permettra de ne pas accroître les difficultés actuelles de développement du produit touristique polynésien notamment en termes de qualité de l'offre d'hébergement.

2. Exonération de droits et taxes en faveur des balises de détresse géolocalisables

Le gouvernement propose par ailleurs d'instituer un régime d'exonération de droits et taxes (*à l'exception de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire et de la participation informatique douanière*) en faveur des balises de détresse fonctionnant sous le système par satellite COSPAS – SARSAT. L'objectif de cette mesure est avant tout d'inciter tout navigateur qui prend la mer à se doter de tels équipements dont la présence à bord du navire est vitale en matière de sécurité maritime, tout en diminuant le coût des opérations de recherche et d'interventions en mer.

Les balises de détresse éligibles au régime d'exonération sont de type RLS (*radiobalise de localisation de sinistre*) conçues pour équiper le navire et de type PLB (*balise individuelle de localisation*) pour une utilisation individuelle.

L'exonération sera accordée par l'administration des douanes au vu d'une mention appropriée portée par l'Agence Nationale des Fréquences sur les autorisations administratives d'importation qu'elle délivre à l'importation de ce type de marchandises en Polynésie française.

Selon les statistiques communiquées par les forces armées en Polynésie française, 111 personnes ont été secourues en 2013 dont 65 au titre de la mission de secours en mer. En 2014, 130 personnes ont été secourues dont 42 au titre de la mission de secours en mer.

La perte fiscale induite par cette mesure d'exonération ne peut être estimée car ces marchandises ne sont pas reprises nommément au tarif des douanes. Les droits et taxes précisément concernés par ce régime d'exonération sont les suivants :

- Droit de douane : 6 % de la valeur coût-assurance-fret (CAF) (4 % pour les marchandises originaires de l'UE) ;
- TVA : 16 % de la valeur CAF + montant des droits et taxes ;
- TEAP : 2 % de la valeur CAF ;
- Taxe de statistique : 50 F CFP/100 kg.

3. Exonération ponctuelle de droits et taxes pour la rénovation du dock flottant de Papeete

Des mesures fiscales particulières sont proposées pour les matériaux, appareils, équipements ainsi que les parties, composants, pièces de rechange et accessoires (rails compris) importés pour la mise en place d'une nouvelle grue mobile destinée au dock flottant de Papeete.

En effet, ce dock est actuellement la seule infrastructure sur le territoire, propriété de la Marine nationale, capable de mettre au sec des navires entre 800 et 3000 tonnes dans un rayon de 4500 km. Il est donc utilisé pour l'entretien des bâtiments militaires mais également par des bâtiments civils qui peuvent par conséquent y réaliser des travaux d'entretien et de réparation navale.

L'utilisation du dock et la tarification qui en résulte au profit des navires civils sont définies actuellement dans une convention conclue entre le Commandement supérieur des forces armées et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Polynésie française, reconductible tacitement pour une période de trois ans (*convention n° 10/2013 du 16 mai 2013*). La mise à disposition du dock fait l'objet d'une tarification forfaitaire facturée aux armateurs par l'intermédiaire de la CCISM (*frais d'attinage, frais d'occupation du dock, énergie électrique, frais de manutention, etc...*).

Sur la base de cette convention et eu égard à la diminution du nombre de bâtiments militaires, 90 % du potentiel de ce dock est utilisé par des armateurs privés polynésiens ou institutionnels du Pays.

Cet outil est donc indispensable à l'activité navale locale en offrant la possibilité aux armateurs d'assurer sur place l'entretien de leurs navires. De 2003 à 2015, le dock a été utilisé en moyenne et par an, par 11 bâtiments civils, représentant en moyenne 64 jours d'occupation par an. Selon les années, le nombre de navires civils mis au sec varie entre 8 et 21.

La proximité immédiate de l'outil et les gains de productivité qui en résultent en jours de mer pour les armateurs et la possibilité de réaliser dans des conditions économiques compétitives des travaux d'entretien sans avoir à supporter des coûts de maintenance plus élevés en Nouvelle-Zélande (*dock le plus proche*) ou à importer un navire spécifique pour ce type de travaux, ont conduit l'État major de la Marine nationale à décider le maintien de cet outil au delà de 2020, voire jusqu'en 2030 pour répondre aux besoins des bâtiments militaires et des armateurs civils. Enfin, il est également à souligner que les travaux réalisés dans le dock flottant sur les navires mis au sec apportent un volant d'affaires conséquent aux professionnels locaux de l'entretien et la réparation navale.

Cependant, pour prolonger l'exploitation du dock, dont le retrait du service était prévu en 2015, dans des conditions de sécurité et d'efficacité, des travaux importants de rénovation doivent être engagés par la Marine nationale car les installations qui datent de 1975 sont vieillissantes.

Ces travaux ont d'ores et déjà débuté puisque depuis 2013, plusieurs entreprises locales ont été sollicitées pour la remise en état du radier et des œuvres vives, la réfection des collecteurs de déballastage, le remplacement des pompes de relevage et les travaux de réfection des sanitaires mis à disposition des équipages. Ces entreprises contribuent également à l'entretien courant des installations.

L'objectif est de doter la Polynésie française d'un outil naval rénové, dont l'exploitation est indispensable à l'entretien sur place des navires de la Marine nationale et polynésiens.

Au total, outre les travaux déjà réalisés, l'effort financier consenti par la Marine nationale pour les travaux de maintenance à réaliser au cours des trois prochaines années pour le dock est évalué à 300 millions de F CFP. Cet investissement dans une nouvelle grue mobile n'aura pas de répercussion sur les tarifs de passage sur le dock des bâtiments civils.

Afin de tenir compte des délais de réalisation de ces travaux et des aléas éventuels, le projet de loi du pays prévoit d'accorder une exonération pour une période de dix huit mois, constatée à partir de la date d'enregistrement de la première déclaration en douane d'importation des matériels, éléments ou pièces détachées constitutifs de la grue mis à la consommation sous couvert du présent dispositif.

Le coût de cette exonération est estimé à environ 50 millions de F CFP.

4. Exonération des droits et taxes en faveur des objets utilisés par les pratiquants du culte

La loi du pays n° 2011-2 du 16 février 2011 énumère des catégories de marchandises bénéficiant d'une exonération de droits et taxes à l'importation. À ce titre, ont été admis au régime d'exonérations les objets destinés à l'exercice du culte, dans la mesure où ils ne sont pas destinés à faire l'objet d'un commerce.

L'article 79 dispose ainsi que les objets éligibles sont ceux qui par leur nature ou leurs caractéristiques intrinsèques sont indispensables à l'accomplissement d'un rite religieux. Il précise que ne sont pas éligibles les meubles meublants destinés à équiper les lieux de culte ainsi que les objets utilisés par les pratiquants.

Or, l'exclusion des objets utilisés par les pratiquants peut parfois être incohérente lorsque ces objets ont vocation à être utilisés une seule fois parce qu'ils sont détruits, consommés ou consumés par l'effet de leur utilisation dans l'accomplissement du rite religieux et qu'au surplus, ils sont mis à la disposition des pratiquants à titre gratuit.

C'est pourquoi, le projet de loi du pays prévoit de permettre au Président de la Polynésie française de rendre, à titre exceptionnel, ces objets éligibles au régime d'exonérations, dans les conditions sus exposées.

II. LES TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique s'est réunie le 17 novembre 2015 afin d'examiner le projet de loi du pays.

Deux articles de ce projet de texte ont fait l'objet d'un vote de rejet par une majorité des membres de la commission :

- *L'article LP 2 relatif à la suppression de l'exonération du droit de douane sur l'importation des matériels informatiques et logiciels ;*
- *L'article LP 6 concernant l'exonération ponctuelle de droits et taxes pour la rénovation du dock flottant de Papeete.*

Plusieurs élus ont néanmoins tenu à souligner que la poursuite de l'activité du dock flottant est une nécessité pour l'économie polynésienne, sachant que 90 % du potentiel de cette infrastructure est utilisé pour l'entretien et la réparation de navires polynésiens.

C'est donc le projet de loi du pays issu des travaux de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique qui est aujourd'hui soumis à l'approbation de l'assemblée de la Polynésie française.

LES RAPPORTEURS

Antonio PEREZ

Virginie BRUANT



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DDI 1501680 LP)

portant diverses mesures fiscales à l'importation pour l'année 2016

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 1758 CM du 6 novembre 2015 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 17 novembre 2015 ;
 - Rapport n° du de M. Antonio PEREZ et M^{me} Virginie BRUANT, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du
-

Article LP 1.- I.- Le tableau repris à l'article 27 de la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2002 est ainsi modifié :

- 1°) à la troisième ligne de la première colonne, la mention : « 22.02 (à l'exclusion des eaux minérales aromatisées avec ou sans sucre, des autres boissons aromatisées sans sucre, des autres boissons non gazeuses contenant du jus de fruit ou de la purée de fruit, des boissons constituées de lait aromatisé ou chocolaté et des boissons contenant du soja » est remplacée par la mention : « 22.02 » ;
- 2°) à la neuvième ligne de la première colonne, la mention : « 18.06 (à l'exclusion du 18.06.10.10 et des pâtes à tartiner aux noisettes relevant du 18.06.90.90 dont la teneur en noisettes est supérieure à 10 %) » est remplacée par la mention : « 18.06 ».

II. – Après l'article 27, il est inséré un article 27-1 ainsi rédigé :

« Article 27-1. – Par dérogation aux dispositions du tableau figurant à l'article 27, sont exclues du champ d'application de la taxe de consommation pour la prévention :

- a) les eaux minérales aromatisées avec ou sans sucre ;
- b) les boissons aromatisées sans sucre ;
- c) les boissons non gazeuses contenant du jus de fruits ou de la purée de fruits ;
- d) les boissons constituées de lait aromatisé ou chocolaté ;
- e) les boissons contenant du soja ;
- f) les eaux minérales gazeuses contenant du jus de fruits ou de la purée de fruits ;
- g) les boissons constituées de jus de fruits gazéifiés sans adjonction de monosaccharides ou de disaccharides ;
- h) La poudre de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants présentée en emballage de 1 kg et moins (18.06.10.10) ;
- i) Les pâtes à tartiner aux noisettes du 18.06.90.90 dont la teneur en noisettes est supérieure à 10 % . »

Article LP 2.- Dans l'annexe I de la loi du pays n° 2008-8 du 25 août 2008 modifiée relative à la nomenclature combinée communément appelée nomenclature du « tarif des douanes » et à la codification 1905.90.40, le libellé : « - - Produits de la boulangerie fine (pains briochés, croissants, biscottes sucrées ou renfermant des matières grasses, etc...) » est remplacé par le libellé : « - - Croissants fourrés ou non, pains au chocolat, pains au raisin, pains briochés, chaussons fourrés aux fruits sous toutes leurs formes ».

Article LP 3.- Le régime d'exonération de droits et taxes à l'importation en faveur des établissements hôteliers classés, institué par les articles 8 à 18 de la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992, est prorogé jusqu'au 31 décembre 2017.

Article LP 4.- I. Il est institué un régime d'exonération de tous droits et taxes à l'importation des balises de détresse, fonctionnant sous le système international par satellite COSPAS-SARSAT et équipées ou non d'un système de position global par satellite (GPS).

L'exonération porte sur l'ensemble des droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes (y compris la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche), à l'exclusion de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire, de la taxe de développement local et de la participation informatique douanière.

II. - Le bénéfice de l'exonération doit être sollicité sur la déclaration en douane d'importation. Il est accordé par le service des douanes au vu de l'indication « Balises de détresse COSPAS-SARSAT », portée par l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR) sur les autorisations administratives d'importation qu'elle délivre pour ces marchandises.

Article LP 5.- La loi du pays n° 2011-2 du 16 février 2011 portant application de l'article 159 du code des douanes de la Polynésie française relatif à certaines franchises douanières est modifiée ainsi qu'il suit :

- 1°) l'article LP 79 est complété d'un III ainsi rédigé : « *III. Par dérogation au II, le Président de la Polynésie française peut, à titre exceptionnel et après avis du ministre en charge des douanes, rendre éligibles à la franchise les objets utilisés par les pratiquants dans l'accomplissement d'un rite religieux, dans les conditions suivantes :*
- *Ces objets sont appelés à être détruits, consommés ou consumés par l'effet de cette utilisation ;*
 - *Ces objets doivent être mis à la disposition des pratiquants sans qu'il soit mentionné de prix de vente. » ;*
- 2°) les dispositions du I de l'article LP 80 sont remplacées par les dispositions suivantes : « *I. Les matériels visés à l'article LP 79 ne peuvent faire l'objet d'un prêt, d'une location ou d'une cession à titre onéreux ou gratuit, sauf dans le cas prévu au III de l'article LP 79, dans un délai de trois ans à compter de leur importation, sans que le service des douanes en ait été préalablement informé. ».*

Article LP 6.- Les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur le 1^{er} jour du mois qui suit sa promulgation au Journal Officiel de la Polynésie française.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le président,

Loïs SALMON-AMARU

Marcel TUIHANI

